

**Accord de Coopération
Entre
L'Union du Maghreb Arabe
&
Le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans
le Sahel**

L'Union du Maghreb Arabe , ci-après dénommée "l'UMA" représentée par son Secrétaire Général d'une part, et le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel ci-après dénommé "le CILSS", représenté par son Secrétaire Exécutif d'autre part ;

Considérant les objectifs d'intégration économique entre les Etats membres de l'UMA d'une part, et entre ceux du CILSS d'autre part ;

Considérant l'importance que revêt la coopération économique et sociale entre les pays africains, et entre les groupements sous-régionaux et régionaux constitués en Afrique ; Estiment que la conclusion d'un Accord serait de nature à faciliter la collaboration entre les deux Organisations notamment en matière de préservation de ressources naturelles et de protection de l'environnement ; Désireux d'établir entre eux des relations officielles et effectives en vue de la réalisation de leurs objectifs communs, conformément aux principes énoncés par leurs Traités ou conventions respectifs ; Conviennent de ce qui suit :

Article premier : Dispositions générales :

1. L'UMA et le CILSS conviennent de coopérer entre eux par l'entremise de leurs Autorités compétentes, en vue de contribuer à la réalisation effective de leurs objectifs communs de développement économique et social et d'intégration.
2. Cette coopération s'étendra à toutes les questions entrant dans le cadre des activités analogues des deux Organisations ou des Institutions qui leur sont rattachées.

Article deux Concertation et dialogue

Les organes de l'UMA et du CILSS visés à l'article premier ci-dessus établissent entre eux des relations de concertation et de dialogue permettant, périodiquement, de fixer les priorités, de définir les axes de coopération entre les deux Organisations, en particulier dans les domaines de la gestion des ressources naturelles, de la lutte contre la désertification et de la Sécurité Alimentaire. A cet effet, ils conviennent de tenir à tour de rôle une réunion annuelle dans leurs sièges respectifs.

Article trois Echange d'informations et de documentations

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'UMA et le CILSS conviennent d'échanger les informations , les statistiques et toute documentation économique, technique, scientifique et sociale de nature à contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs.

Article quatre Actions communes

1. L'UMA et le CILSS pourront convenir, par des accords spéciaux, de la réalisation d'actions conjointes s'inscrivant dans le cadre de projets présentant un intérêt commun (séminaires, colloques, voyages d'études, ou autres rencontres ...etc.).
2. Ces accords spéciaux définiront les modalités pratiques de leur participation de chacune des deux organisations à l'action conjointe.

Article cinq Assistance mutuelle

1. L'UMA et le CILSS se prêteront mutuellement assistance pour la réalisation d'études ou de projets d'intérêt commun, dans la limite de leurs moyens respectifs.
2. Chacune des deux Organisations appuiera, sur la demande de l'autre, dans la mesure du possible, toute démarche s'inscrivant dans le cadre des projets d'intérêt commun.
3. Dans les mêmes conditions, chacune des deux Organisations apportera son assistance, dans la mesure du possible, aux représentants de l'autre Organisation devant effectuer une mission officielle sur son territoire.

Article six Modification de l'Accord

1. Le présent Accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.
2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie.
3. En cas de dénonciation de l'Accord, l'exécution des projets conjoints en cours de réalisation se poursuit normalement jusqu'à leur terme.

Article sept Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants autorisés de chacune des deux Organisations. SIGNE A NIAMEY , LE 28 FEVRIER 1997.

Pour l'Union du Maghreb Arabe

**Monsieur MOHAMED AMAMOU
SECRETAIRE GENERAL**

*Pour le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse dans le Sahel*

**Madame CISSE MARIAM K.SIDIBE
SECRETAIRE EXECUTIF**